

MAEC Surfaces en herbe & légumineuses fourragères

Question :

Je suis déjà engagé en MAEC Polyculture-Elevage. Cette année, je voudrais planter de la luzerne à l'automne pour bénéficier aussi de l'aide aux légumineuses fourragères. Est-ce possible ?

Réponse :

Lorsque vous vous êtes engagés en MAEC Polyculture-Elevage, l'un des premiers critères à respecter est le pourcentage d'herbe sur votre exploitation :

- Si vous êtes en option « maintien », il vous faut maintenir le seuil minimal de 65 % d'herbe dans la SAU si vous êtes en dominante élevage (ou 35 % si vous êtes en dominante céréales)
- Si vous êtes en option « évolution » (en dominante élevage), il vous faut atteindre le seuil de 65 % en année 3 (ou 35 % en année 3 si vous êtes en dominante céréales) Pour ceux qui se sont engagés en 2015, la 3ème année est 2017 et donc c'est la PAC 2017 qui permettra entre autres de vérifier l'atteinte de ce seuil

Attention à **la définition des surfaces en herbe** qui sont retenues dans le cahier des charges de la MAEC Polyculture-Elevage. Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 ou 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (codes MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Donc si vous voulez déclarer de la luzerne pure à la PAC 2017, celle-ci ne rentrera pas administrativement dans les surfaces en herbe (idem pour les cultures qui relèvent de la catégorie « légumineuses fourragères », hors mélanges avec des herbacées ou des graminées fourragères).

Votre luzerne sera comptabilisée au titre de la surface fourragère principale (SFP), permettant la vérification de la proportion de maïs dans cette surface. La surface fourragère principale comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. Pour rappel, la part de maïs ensilage consommé dans la surface fourragère principale ne doit pas dépasser les 22 %.

Auréli Fournier – Chantal Dehalle
Chambre d'agriculture de la Vienne

☎ Bonneuil-Matours 05.49.85.87.80 ☎ Mirebeau 05.49.50.44.29
☎ Montmorillon 05.49.91.01.15 ☎ Vivonne 05.49.36.33.60